

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sur 300 ml - section AH n° 141 et OF n° 171, 173 et 174 sur la commune d'Argentonnay

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8, L411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, portant subdélégation de signature à monsieur Lionel Chartier, adjoint au chef du service eau et environnement ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton du 27 mai 2020 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 juin 2021, présenté par le SYNDICAT DU VAL DE LOIRE représenté par Madame la Présidente REGNIER Dominique, enregistré sous le n° 79-2021-00192 et relatif à : Projet de renouvellement de canalisation d'eau potable sur 300 ml - section AH n°0141 et OF n° 171, 173 et 174 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 25 juin 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 2 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** le mail en date du 9 juillet 2021 du pétitionnaire indiquant son absence d'observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que l'application de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2020 nécessite la connaissance des débits au moment où la manœuvre doit être réalisée ;

Considérant qu'à ce jour, il ne peut être donné suite à la demande d'autorisation de manœuvre des vannes du moulin de Ciron sollicitée dans le présent dossier de déclaration ;

Considérant que des espèces protégées de chiroptères et d'insectes xylophages d'intérêt communautaire sont potentiellement présentes sur le site des travaux, notamment sur les coteaux bordant le cours d'eau, qui sont inclus au périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » ;

Considérant que la pose de la canalisation est susceptible d'occasionner une perte d'habitat pour les espèces de chiroptères et d'insectes xylophages ;

Considérant que les habitats des espèces de chiroptères et d'insectes xylophages ne doivent pas être impactés par les travaux prévus dans la présente déclaration ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels sur les chiroptères et d'insectes xylophages et leurs habitats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat du Val de Loire représenté par madame la Présidente REGNIER Dominique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

projet de renouvellement de canalisation d'eau potable sur 300 ml - section AH n°0141 et OF n°0171, 173 et 174

et situé sur la commune de ARGENTONNAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte l'arrêté interdépartemental pluriannuel du 27 mai 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton, en particulier son article 13. Le cas échéant, une demande d'autorisation de manœuvre d'ouvrages est déposée par le propriétaire auprès des services de la DDT.

Le déclarant conserve les arbres têtards et les arbres creux présents sur l'emprise des travaux, y compris les coteaux de part et d'autre du cours d'eau. Pour les arbres plus petits, dont la coupe serait inévitable, le bois est laissé sur place en bille ou débité en rondins et mis en tas au bénéfice de la faune.

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles. Une fiche procédure « Pollution accidentelle » est mise à disposition de l'entreprise en charge des travaux par le déclarant avant le démarrage du chantier. Elle mentionne notamment le service à prévenir en cas d'incident (l'OFB au 05 49 25 02 47).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de ARGENTONNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de la commune de ARGENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Niort, le 09 juillet 2021
Le préfet, par délégation,
Le directeur départemental, par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau et environnement,

Lionel Chartier

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

